LA PRODUCTION D'UN RAPPORT D'EXPERT EN ONTARIO

Si vous prévoyez appeler un·e expert·e à témoigner, vérifiez d'abord si un rapport est obligatoire selon l'article 53.03 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario. Sans ce rapport, son témoignage pourrait être refusé par la Cour.

Types d'expert·es

L'affaire *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206 identifie trois types d'expert·es :

- **Expert·e non-parti·e*** : expert·e compétent·e, mais sans lien au litige
- **Expert·e participant·e*** : expert·e impliqué·e dans les faits du dossier (ex. médecin traitant)
- **Expert·e mandaté·e pour le litige*** : expert·e engagé·e uniquement pour donner son opinion en vue du procès

Cette distinction permet de savoir si un rapport d'expert est requis.

* *Propositions terminologiques*

Informations complémentaires

Expert·e non-parti·e

Cette personne est engagée par la compagnie d'assurance ou une autre entité extérieure au litige. Son avis repose sur ses propres observations ou examens, mais a été formulé pour une autre raison que le litige.

Expert·e participant·e

Cette personne donne son avis basé sur son implication directe dans les faits, et non pour les besoins du litige. Elle n'est pas engagée par une partie pour exprimer une opinion.

©2025 Tous droits réservés
Jurisource.ca

Quand est-il nécessaire de produire un rapport d'expert en vertu de la règle 53.03 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario ? (*Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206)

1 Rôle de l'expert·e

Est-ce qu'il s'agit d'un·e expert·e non-partie ou d'un·e expert·e participant·e ?

OUI : expert·e non-partie

OUI : expert·e participant·e

NON

2 Nature de l'opinion : expert·e non-partie

Est-ce que son opinion est :

- formulée à des fins autres que le litige; **et**
- fondée sur des observations ou des examens personnels liés à l'objet du litige (para 62) ?

2 Nature de l'opinion : expert·e participant·e

Est-ce que son opinion est :

- fondée sur ses observations ou sur sa participation aux événements en cause; **et**
- formulée dans le cadre normal de l'exercice de ses compétences, de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, au moment où il ou elle observait ou participait à ces événements (para 60) ?

OUI

NON

NON

OUI

L'opinion peut être donnée sans rapport 53.03.

Il faut produire un rapport conformément à la règle 53.03.

Si les expert·es non-partie ou les expert·es participant·es présentent également une preuve d'opinion qui dépasse les limites décrites, il faut alors se conformer à la règle 53.03 en ce qui concerne la partie de leur opinion qui dépasse ces limites (para 63).

©2025 Tous droits réservés
Jurisource.ca

Informations complémentaires

Preuve factuelle / preuve d'opinion

La différence entre une preuve factuelle et une preuve d'opinion n'est pas le critère principal. C'est plutôt le rôle de la personne experte dans le dossier qui est important.

Le rôle des juges

Si le témoignage d'un·e expert·e dépasse ce qui est permis, la règle 53.03 s'applique. Les juges peuvent exclure tout ou une partie du témoignage s'ils estiment qu'il n'est pas admissible, ou demander à l'expert·e de suivre cette règle.

La décision dépend de l'expertise et de la source de ses informations, notamment si elles proviennent d'autres personnes que celles directement impliquées dans le dossier.

Modification des *Règles de procédures civiles*

- Les modifications de la règle 53.03 en 2010 n'ont pas ajouté de nouvelles exigences, mais elles ont plutôt clarifié et renforcé les principes déjà existants (*Moore v Getahun*, 2015 ONCA 55).
- La règle 4.1.01 a été ajoutée pour préciser que l'expert·e mandaté·e doit fournir un témoignage juste, objectif et impartial, en restant dans son domaine d'expertise.
- De plus, le règle 53.03 (2.1) a été introduite pour préciser les informations à inclure dans un rapport d'expert et impose à l'expert·e de signer un document reconnaissant ses obligations (formule 53) (*Marchand v The Public General Hospital Society of Chatham* (2000), 51 OR (3d) 97, repris dans *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206).

Résumés jurisprudentiels :

- *Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529
- *Moore v Getahun*, 2015 ONCA 55
- *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206
- *Bruff-Murphy v Gunawardena*, 2017 ONCA 502

©2025 Tous droits réservés
Jurisource.ca

Pour obtenir plus d'informations sur d'autres questions touchant le rôle et l'admissibilité du témoignage de l'expert·e :

Les communications entre l'expert·e et l'avocat·e
- *Moore v Getahun*, 2015 ONCA 55

Le privilège relatif au litige
- *Moore v Getahun*, 2015 ONCA 55

Partialité et manque d'indépendance des témoins expert·es
- *Bruff-Murphy v Gunawardena*, 2017 ONCA 502
- *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23

Expliquer ou amplifier le contenu d'un rapport lors du témoignage
- *Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529

Admissibilité de la preuve par témoignage d'expert
- *R v Abbey*, 2009 ONCA 624
- *R c Mohan*, [1994] 2 RCS 9

Exigences légales relatives à la preuve d'expert qualifié
- *R c Mohan*, [1994] 2 RCS 9

Élargissement des délais pour la soumission des rapports d'experts
- *Seo v Francis*, 2024 ONSC 4341

Limites du témoignage des expert·es participant·es
- *St. Marthe v O'Connor*, 2021 ONCA 790

©2025 Tous droits réservés
Jurisource.ca